

AVIS D'AUDIENCE D'HOMOLOGATION DE LA TRANSACTION – AVIS DÉTAILLÉ

WAYLAND GROUP CORP., SCOTT LANGILLE, GERHARD MÜLLER, PAUL PATHAK, ERIC SILVER, MICHAEL STEIN, JOHN DOES 1 À 3, CORPORATION CANACCORD GENUITY ET COMPENSATION DE TITRES RF S.E.C. (AUTREFOIS CONNUE SOUS LE NOM DE GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.)

RECOURS COLLECTIFS EN VALEURS MOBILIÈRES

À L'INTENTION DE : Toutes les personnes et entités, à l'exception des personnes exclues¹, où qu'elles résident ou aient leur domicile, qui ont acheté ou acquis autrement des actions ordinaires, des unités et des bons de souscription de Wayland Group Corp. et de Maricann Group Corp. à compter du 13 décembre 2017 et détenaient une partie ou la totalité de ces titres à la clôture des échanges le 2 août 2019 (le « **groupe** » ou les « **membres du groupe** »).

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS, CAR IL PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS JUDICIAIRES. IL SE PEUT QUE VOUS DEVIEZ AGIR RAPIDEMENT.

OBJET DU PRÉSENT AVIS

Le présent avis fournit aux membres du groupe de l'information sur la transaction proposée concernant trois actions collectives d'actionnaires qui ont été intentées devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « **Cour** ») : i) *Marco Stajic, Mordecai Bobrowsky and Kyle Yamamura c. Wayland Group Corp. and Benjamin Ward*, n° du dossier de la Cour CV-21-00665194-00CP (l'« **action Wayland** »); ii) *Marko Stajic c. Scott Langille, Gerhard Muller, Paul Pathak, Eric Silver, Michael Stein and John Does 1-3*, n° du dossier de la Cour CV-22-00687490-00CP (l'« **action Stajic** »); et iii) *Michaël Bordeleau-Tassile c. Canaccord Genuity Corp., and GMP Securities L.P.* n° du dossier de la Cour CV-23-00693650-00CP (l'« **action Bordeleau-Tassile** » et, collectivement avec l'action Wayland et l'action Stajic, les « **actions** »).

Le présent avis fournit également aux membres du groupe de l'information concernant l'audience d'homologation de la transaction (telle qu'elle est définie ci-dessous) et la façon dont ils peuvent se retirer des actions ou s'opposer à la transaction proposée. Les membres du groupe recevront, dans un deuxième avis émis après l'audience d'homologation de la transaction (telle qu'elle est définie ci-dessous), de l'information sur la manière de soumettre un formulaire de demande à l'administrateur afin de recevoir leur part de la distribution du montant de la transaction (tel qu'il est défini ci-dessous).

CONTEXTE DES ACTIONS

Les actions présentent des allégations similaires et reposent sur le même ensemble de faits et de questions allégués concernant les pratiques commerciales et les documents déposés et déclarations publics de Wayland. Les demandeurs allèguent que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes ou omis de communiquer un changement important ou un fait important concernant Wayland, ses activités commerciales ou sa situation financière, notamment en ce qui concerne son établissement de production situé à Langton, en Ontario, ou son chef de la direction, Benjamin Ward, pendant la période du 13 décembre 2017 au 2 août 2019. Les défendeurs parties à la transaction (tel qu'ils sont définis ci-dessous) rejettent toutes ces allégations. Des copies des déclarations relatives à chacune des actions, ainsi que des autres documents juridiques liés aux actions, sont disponibles au : <https://bergermontague.com/cases/wayland-group-corp/>.

Le 4 février, 2026, en lien avec la transaction proposée (décrite ci-dessous), la Cour a notamment ordonné que les actions soient entendues conjointement et certifiées à titre de recours collectifs, aux fins de la transaction seulement, et a accordé aux demandeurs, dans le cadre de l'action Wayland et de l'action Stajic, l'autorisation

¹ Le terme « **personnes exclues** » désigne chaque défendeur qui a conclu la transaction, les membres de leur famille et toute entreprise dans laquelle ils ont une participation financière, ainsi que tout investisseur visé par la définition de « groupe certifié », mais qui choisit valablement de se retirer des actions.

de poursuivre, en vertu du paragraphe 138.8 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, chap. S.5, dans sa version modifiée (la « **LVMO** »), ou de la législation sur les valeurs mobilières équivalente, et d'intenter les actions en vertu de l'article 138.3 de la LVMO ou de la législation sur les valeurs mobilières équivalente.

QUI AGIT AU NOM DU GROUPE?

Berger Montague (Canada) C.P. (l'« **avocat du groupe** ») représente le groupe proposé dans le cadre des trois actions. Si vous souhaitez être représenté par un autre avocat, vous pouvez solliciter les services d'un autre avocat, à vos frais, pour comparaître devant la Cour en votre nom propre. Vous n'aurez pas à payer directement des honoraires ou des dépenses à l'avocat du groupe. Toutefois, l'avocat du groupe cherchera à faire payer ses honoraires et ses dépenses sur les sommes obtenues pour le groupe.

PROPOSITION DE TRANSACTION AVEC LES DÉFENDEURS PARTIES À LA TRANSACTION

Les demandeurs dans les actions sont parvenus à une proposition de transaction avec les défendeurs dans l'action Stajic, les défendeurs dans l'action Bordeleau-Tassile et avec le défendeur dans l'action Wayland, représenté par son tuteur à l'instance (collectivement, les « **défendeurs parties à la transaction** »). La transaction proposée ne vise pas le défendeur Benjamin Allan Ward (« **Ward** »). La convention de transaction, si elle est approuvée et que ses conditions sont remplies, réglera, éteindra et empêchera toutes les réclamations relatives aux actions ou qui en découlent de quelque manière que ce soit (à l'égard des défendeurs parties à la transaction et des parties libérées selon la transaction proposée) ainsi que toute allégation qui aurait pu être formulée dans le cadre des actions contre les défendeurs parties à la transaction.

La convention de transaction, si elle est approuvée et que ses conditions sont remplies, prévoit qu'un montant de 8 000 000 \$ CA (le « **montant de la transaction** ») sera versé par les défendeurs parties à la transaction, ou leurs assureurs et réassureurs, dans un compte portant intérêt au profit du groupe jusqu'à ce qu'il soit distribué conformément à un plan de répartition approuvé par la Cour. Le montant de la transaction comprendra tous les intérêts, frais, taxes et débours réclamés par le groupe, y compris tous les honoraires et débours que l'avocat du groupe a payés ou devra payer pour mener à bien la transaction. La transaction proposée constituera une transaction complète et définitive concernant toutes les réclamations contre les défendeurs parties à la transaction dans les actions. La transaction proposée avec les défendeurs parties à la transaction est assujettie à l'approbation de la Cour, comme indiqué ci-dessous. La présente convention de transaction peut être consultée à l'adresse <https://bergermontague.com/cases/wayland-group-corp/>.

Si la transaction proposée est homologuée par la Cour : i) l'action Stajic et l'action Bordeleau-Tassile seront entièrement rejetées sans dépens et de façon définitive; et ii) l'action Wayland sera rejetée contre Wayland sans dépens et de façon définitive, et se poursuivra contre le défendeur restant dans l'action Wayland, Ward.

AUDIENCE RELATIVE À L'HOMOLOGATION DE LA TRANSACTION

Le 9 mars 2026 à 10 h (HNE), une audience (l'« **audience d'homologation de la transaction** ») se tiendra devant la Cour. Durant cette audience, l'avocat du groupe demandera à la Cour d'approuver i) la convention de transaction; ii) les demandes de remboursement des honoraires et frais de l'avocat du groupe; et iii) un plan de répartition et de distribution du montant de la transaction (le « **plan de répartition** »). L'audience d'homologation de la transaction se tiendra au palais de justice situé au 130, rue Queen, à Toronto, en Ontario, ou virtuellement.

Lors de l'audience d'homologation de la transaction, la Cour déterminera si le montant de la transaction et le plan de répartition sont justes, raisonnables et dans l'intérêt véritable des membres du groupe. Lors de cette audience, l'avocat du groupe demandera également à la Cour d'approuver sa demande de remboursement des

honoraires et des dépenses. Comme il est de coutume dans les recours collectifs, l'avocat du groupe a intenté ces actions sur la base d'honoraires conditionnels.

QUI EST INCLUS DANS LES ACTIONS?

Les membres du groupe sont automatiquement inclus dans les recours collectifs une fois ceux-ci certifiés, et aucune action n'est requise de votre part pour le moment si vous souhaitez participer à l'un de ces recours. Vous êtes toutefois libre de communiquer avec l'avocat du groupe pour lui poser vos questions, sans frais. Vous ne serez pas tenu de payer les coûts liés aux actions.

OPPOSITIONS ET RETRAITS

À l'audience d'homologation de la transaction, la Cour examinera toute opposition à la transaction proposée et les demandes de retrait par les membres du groupe, si des oppositions ou des demandes de retrait sont soumises par écrit, par courrier affranchi ou par courriel à Berger Montague (Canada) CP, au 330, rue Bay, bureau 505, Toronto (Ontario) M5H 2S8 ou par courriel à info@bergermontague.ca, à l'attention de : Recours collectifs Wayland.

Une opposition peut être présentée par écrit en anglais ou en français et doit inclure les renseignements suivants :

- a) Le nom complet, ainsi que l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse courriel (le cas échéant) actuels de l'opposant;
- b) Le nombre d'actions achetées pendant la période visée par l'action et détenues à la fin de cette période;
- c) Un bref exposé de la nature et des motifs de l'opposition;
- d) L'intention (ou non) de l'opposant de comparaître à l'audience en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat et, dans ce dernier cas, les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel de l'avocat.

Une demande de retrait peut être présentée en anglais ou en français et doit inclure les renseignements suivants :

- a) Le nom complet du membre du groupe;
- b) Son adresse postale actuelle;
- c) Son numéro de téléphone;
- d) Son adresse courriel (le cas échéant).

Si vous choisissez de ne pas faire partie du groupe, vous ne serez pas autorisé à recevoir une part de la distribution du montant net de la transaction.

LES OPPOSITIONS DOIVENT ÊTRE REÇUES AU PLUS TARD LE 23 Février 2026 À 17 H (HNE)
LES DEMANDES DE RETRAIT DOIVENT ÊTRE REÇUES AU PLUS TARD LE 2 Mars 2026 À 17 H (HNE)

Chaque membre du groupe qui n'exerce pas son droit de retrait du recours collectif sera lié par les conditions de la convention de transaction et ne pourra pas intenter une action indépendante contre les défendeurs parties à la transaction. Si vous envisagez d'intenter d'autres actions contre l'un des défendeurs parties à la transaction en lien avec les questions soulevées dans les actions, vous devriez consulter sans délai un conseiller juridique indépendant. Si vous ne vous retirez pas des actions, toutes vos réclamations liées à l'objet de ce litige seront réglées conformément à la transaction.

QUESTIONS

Les questions à l'intention des avocats des membres du groupe peuvent être adressées à :
Berger Montague (Canada) C.P.
330, rue Bay, bureau 505
Toronto (Ontario) M5H 2S8

Tél. : 647-576-7840

Courriel : info@bergermontague.ca

INTERPRÉTATION

En cas de conflit entre les modalités du présent avis et celles de la convention de transaction, les modalités de la convention de transaction prévaudront.

Le présent avis a été approuvé par la Cour. Les questions concernant les points soulevés dans cet avis doivent être adressées à Berger Montague (Canada) C.P. et NON à la Cour.